

**MAIRIE
de BRIGNOLES**

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE DE BRIGNOLES

Demande déposée le 21/04/2021

PA 083 023 19 00010 M01

Par :	MAIRIE DE BRIGNOLES Monsieur BREMOND Didier
Demeurant à :	9 Place Caramy Hôtel de ville 83170 BRIGNOLES
Sur un terrain sis à :	Chemin de Besse 83170 BRIGNOLES 23 CE 1110 (8629m ²)
Nature des Travaux :	Modification de la voirie du lotissement, diminution de la surface des lots 16 et 18 et de la surface de plancher, réduction des places de stationnement visiteurs (7 au lieu de 9)

Surface de 5683m²
plancher :

Destination :
habitation

Le Maire de la Ville de BRIGNOLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de BRIGNOLES, approuvé le 27/06/2013 par délibération du Conseil Municipal, modifié le 27/02/2014, le 29/05/2015, le 30/11/2017, le 21/06/2018 et le 20/12/2018, et la situation du projet en zone UC,

Vu l'arrêté municipal n°2021-0235 en date du 02/03/2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe VALLOT, 8ème adjoint,

VU l'arrêté municipal en date du 10/07/2020 accordé à la Mairie de Brignoles pour la réalisation d'un lotissement de 19 lots,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 21/04/2021 par la MAIRIE DE BRIGNOLES,

VU l'avis de la Direction des Politiques Urbaines de la Ville de Brignoles, en date du 23/04/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La surface de plancher globale sur l'ensemble du lotissement est de 5.683.20 m². Sa répartition sera déterminée conformément au tableau joint à la présente demande.

Article 3 : Les autres conditions du permis d'aménager d'origine demeurent inchangées et devront être strictement respectées.

Article 4 : La présente décision ne modifie en rien les délais de validité de l'autorisation initiale.

BRIGNOLES, le **14 MAI 2021**



Pour le Maire et par délégation

M. Philippe VALLOT
Adjoint délégué à l'urbanisme

DEMANDE AFFICHEE EN MAIRIE LE : 21/04/2021

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE : **14 MAI 2021**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain. Il indique également, en fonction de la nature du projet : la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel si le projet prévoit des constructions, le nombre maximum de lots prévus si le projet porte sur un lotissement, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, la surface du ou des bâtiments à démolir si le projet prévoit des démolitions. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner « droit de recours », « le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau » et « tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours ».

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.